

Dossier suivi par Mélina GOMBAULT

Demande déposée le 30/07/2025 et complétée le 22 septembre 2025	
Par :	Madame MOKDAD Saliha
Demeurant à :	2, rue de l'Hélice Bat. B 13008 MARSEILLE
Sur un terrain sis à :	135 chemin du Tourtaret / Lot A 13112 LA DESTROUSSE AT 318 et AT 40
Nature des Travaux :	Construction d'une maison individuelle

N° PC 013 031 25 A0006

Surface de plancher
créée : 102,93 m²

Surface de plancher
antérieure : 0 m²

Surface de plancher
nouvelle : 102,93 m²

Le Maire de LA DESTROUSSE

VU la demande de permis de construire présentée le 30/07/2025 par Madame MOKDAD Saliha,
VU l'objet de la demande pour des travaux de construction d'une maison individuelle, d'une surface de plancher créée de 102,93 m² située à LA DESTROUSSE (13112) – 135 chemin du Tourtaret – Lot A (1072 m²),
VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, approuvé en Conseil de métropole Aix-Marseille-Provence le 29/06/2023, entré en vigueur au 06/07/2023
VU la situation du projet en zone UT2 du PLUi du Pays d'Aubagne et de l'Etoile
VU l'avis Favorable avec réserves de ENEDIS – Accueil Urbanisme en date du 01/09/2025
VU l'avis Favorable avec réserves de la SPL EAU DES COLLINES - ASSAINISSEMENT COLLECTIF en date du 07/08/2025
VU l'avis Favorable avec réserves du service Pluvial AMP Métropole en date du 08/08/2025
VU l'avis Favorable avec réserves du SIBAM en date du 15/08/2025
VU l'attestation d'autorisation d'accès, du 09/08/2025, du gérant de la SCI du Château autorisant la servitude passage via la résidence Victoria,

CONSIDERANT que le projet de construction respecte l'ensemble des règles du PLUi du Pays d'Aubagne et de l'Etoile pré-cité

ARRETE

Article 1 : Le permis de construire est **ACCORDÉ**, conformément à ce qui a été décrit dans le dossier de demande de permis de construire, sous réserves :

- Des prescriptions mentionnées dans chacun des avis des services annexés au présent arrêté
- Du Droit des tiers

Article 2 : Tout raccordement aux réseaux sera à la charge du pétitionnaire.

La déclaration préalable doit être affichée sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, par les soins de son bénéficiaire, dès la notification de l'arrêté ou dès la date à laquelle la décision de non-opposition à la déclaration préalable est acquise et pendant toute la durée du chantier (Article R*424-15 du Code de l'Urbanisme).

Nota bene 1 : Le terrain est situé en zone de sismicité faible 2, les règles de construction applicables aux bâtiments concernés sont celles des normes dite « règles Eurocodes 8 ».

Nota bene 2 : La présente autorisation est le fait générateur de taxes d'urbanisme L'avis d'imposition correspondant sera adressé par le trésor public au pétitionnaire.

La Destrousse, le 29 septembre 2025

Le Maire,
Michel LAN.



Notifié le : 1^{er} octobre 2025

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif. territorialement compétent d'un recours contentieux Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.